

*Article 1.**Asiles publics d'aliénés.*

I

Des aliénés dont l'entretien est à leurs propres frais (patients privés).

ADMISSION.

3188. Les propriétaires des asiles d'aliénés dans la province de Québec, s'ils en ont reçu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent recevoir dans leurs établissements, les aliénés, les idiots et les imbéciles qui peuvent, soit par eux-mêmes, soit par leur tuteur, curateur ou par des personnes obligées par la loi à leur fournir des soins et des aliments, payer les frais de leur entretien, de leur séjour et traitement.

La province n'est pas responsable pour le paiement des sommes payables par ces patients. 48 V., c. 34, s. 7.

3189. (Tel que remplacé par la loi 57 V., c. 33, s. 6). Les personnes ci-dessus mentionnées ne peuvent être admises, s'il n'est fourni aux propriétaires de l'asile une demande suivant la formule A, et un certificat suivant les formules B et C, signés par deux médecins qui ne sont ni associés, ni frères, ni dans les relations de père et fils, entre eux, ni dans les mêmes relations avec les propriétaires de l'asile, ni avec le malade, et dont chacun a séparément et personnellement examiné le patient avant la demande d'entrée à l'asile.

Les formules A, B et C doivent être attestées sous serment.

3190. (Tel qu'amendé par la loi 57 V., c. 33, s. 7). Les médecins qui signent les certificats B et C doivent préciser les faits résultant de leurs propres observations, et des renseignements obtenus de toute autre personne, sur lesquels est basée leur opinion que le patient est aliéné, idiot ou imbécile. 43 V., c. 34, s. 9.

3190a. (Tel qu'ajouté par la loi 57 V., c. 33, s. 8). Dans les trois jours après l'arrivée du patient à l'asile, les propriétaires de tel asile doivent faire examiner tel patient par le surintendant médical ou un des autres médecins, et transmettre son rapport attesté sous serment au secrétaire de la province, qui en fournit aussitôt que possible une copie au curé ou ministre du culte de l'endroit d'où vient le patient ; et, si le patient appartient à un pays étranger, au consul ou chargé d'affaires de tel pays, le priant de communiquer aux parents de tel patient..

3190b. (Tel qu'ajouté par la loi 57 V., c. 33, s. 8). Dans le cas d'opposition à l'internement de tel patient, les intéressés doivent s'adresser à un juge de la cour supérieure du district où est situé l'asile pour en obtenir un ordre de mise en liberté, qui sera régulièrement signifié aux propriétaires de tel asile ; mais si le juge auquel cette requête a été présentée croit que les fins de la justice l'exigent, il pourra ordonner que l'affaire soit renvoyée au juge du district d'où vient le patient.

3190c. (Tel qu'ajouté par la loi 57 V., c. 33, s. 8). L'ordre du juge, en vertu duquel tel patient doit être mis en liberté, doit mentionner les noms, prénoms, résidence et degré de parenté, ou, à défaut de parenté, la nature des relations qui existent entre la personne désignée dans tel ordre et le patient.